

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT**  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. N-1

*(Mise à jour le : 19 décembre 2011)*

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 65 (Suppl.)  
L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 40  
L.T.N.-O. 1997, ch. 9  
L.T.N.-O. 1998, ch. 24

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA  
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1999, ch. 9  
En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999

**MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :**

L.Nun. 2005, ch. 3, art. 10  
art. 10 en vigueur le 22 mars 2005  
L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15  
art. 15 en vigueur le 10 juin 2010  
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1  
art. 1 en vigueur le 10 mars 2011  
L.Nun. 2011, ch. 18  
En vigueur le 9 juin 2011

**Nota : voir art. 11 de L.Nun. 2011, ch. 18 pour la disposition transitoire.**

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

**TABLE DES MATIÈRES****DÉFINITIONS**

Définitions	1	
<b>SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT</b>		
Prorogation de la Société	2	(1)
Personne morale		(2)
Conseil d'administration	2.1	(1)
Nomination		(2)
Facteurs		(3)
Durée		(4)
Honoraires et indemnités		(5)
Quorum		(6)
Réunion par moyens électroniques		(7)
Règlements administratifs	2.2	(1)
Politiques		(2)
Comité de vérification		(3)
Autres comités		(4)
Bureaux	3	
Attributions de la Société	4	
Direction de la Société	5	(1)
Instructions et directives ministérielles		(2)
Président	6	(1)
Attributions du président		(2)
Membre de la fonction publique		(3)
Personnel	7	(1)
<i>Loi sur la fonction publique</i>		(2)
Immunité	8	
Conflits d'intérêts	8.1	
Accords pour le compte du ministre	9	(1)
Contrats avec le commissaire		(2)
Propriété		(3)
Attributions générales	10	
Définition des objets de la Société	11	
Pouvoir d'emprunt	12	(1)
Déclaration sur les besoins		(2)
Vente des titres		(3)
Passation des titres		(4)
Emprunts temporaires	13	(1)
Passation		(2)
Emprunts de la Société	14	(1)
Emprunts de la municipalité		(2)

Contributions au titre de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> (Canada)		(3)
Assujettissement du pouvoir d'emprunt	15	
Pouvoir de donner des garanties	15.1	(1)
Montant maximal		(2)
Garantie du gouvernement	16	
Sceau et signature	17	(1)
Effet de la signature		(2)
Fonds d'amortissement	18	
Placements	19	(1)
Remboursement au moyen des fonds		(2)
Avances de crédits	20	(1)
Subvention		(2)
Comptes bancaires	21	(1)
Affectation des fonds		(2)
Vérification	22	
Rapport annuel	23	(1)
Dépôt du rapport		(2)

#### HABITATION

Ensembles d'habitation	24	(1)
Pouvoirs de la Société et des municipalités		(2)
Idem		(3)
Prêts et contributions	25	
Prêts au titre de l'article 24 de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> (Canada)	26	
Prêts au titre de l'article 26 de la <i>Loi nationale sur l'habitation</i> (Canada)	27	
Partage des coûts	28	(1)
Municipalité		(2)
Accords avec une municipalité		(3)
Partage des coûts	29	
Contributions	30	
Accords	31	
Autres pouvoirs de la Société	32	(1)
Assimilation		(2)
Garanties conjointes ou individuelles		(3)

#### GROUPEMENT PARCELLAIRE ET AMÉNAGEMENT

Groupement parcellaire et aménagement de terrains	33	
Pouvoir de la Société	34	(1)
Pouvoir des municipalités		(2)
Pouvoir d'emprunt		(3)

## AMÉLIORATION DES QUARTIERS

Projets d'amélioration des quartiers	35	
Avis	36	(1)
Procédure		(2)
Audience publique		(3)
Décision sur les recommandations et observations		(4)
Avis public		(5)
Projets visant certaines régions	37	(1)
Projets municipaux		(2)
Attributions de la Société		(3)
Partage des frais	38	(1)
Contenu de l'accord		(2)
Emprunts municipaux	39	(1)
Garantie du commissaire		(2)
Emprunt au titre de centres de traitement des eaux usées	40	

## ACQUISITION DE TERRAINS

Acquisition de terrains par la Société	41
Acquisition de terrains par la municipalité	42

## PRÊTS ET SUBVENTIONS À L'HABITATION

Prêts à l'habitation	43	(1)
Garanties		(2)
Subventions	44	(1)
Accords		(2)

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Constitution d'offices d'habitation	45	(1)
Nomination		(2)
Mandat		(3)
Pouvoir du ministre		(4)
Associations d'habitation	46	
Pouvoirs du commissaire	47	
Ensembles d'habitations temporaires	48	
Dévolution de certains droits	49	(1)
Obligations du commissaire		(2)
Transfert		(3)
Présomption		(4)
Confidentialité	49.1	
Règlements	50	

## TRANSFERT D'INTÉRÊTS ET D'OBLIGATIONS

Définition de « droit, titre ou intérêt foncier »	51	(1)
Intérêt détenu par la Société		(2)
Obligations de la Société		(3)
Renvois réputés à la Société		(4)

# LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT

## DÉFINITIONS

### Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » Administrateur nommé en vertu du paragraphe 2.1(2). (*director*)

« association d'habitation » Association d'habitation créée sous le régime de la *Loi sur les sociétés*. (*housing association*)

« conseil » Le conseil d'administration constitué en vertu du paragraphe 2.1(1). (*Board*)

« ensemble d'habitation » Ensemble destiné à être acheté ou loué par des familles ou par des particuliers et construit conformément aux normes agréées par le ministre, qui comporte un ou plusieurs logements de type individuel, jumelé, en rangée, appartement, foyer ou pension, ou d'une combinaison de ces types de logement, avec des espaces publics ou à usage commercial et des équipements de loisir et d'autres bâtiments ou espaces appropriés, y compris le terrain où l'ensemble d'habitation est situé. (*housing project*)

« ensemble d'habitation coopératif » Ensemble d'habitation construit par une association coopérative constituée sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*. (*co-operative housing project*)

« ensemble d'habitation destiné à des étudiants » Ensemble destiné à fournir aux étudiants ou aux apprentis et à leurs familles des moyens d'hébergement de type foyer ou pension, y compris les installations qui, selon la Société, sont nécessaires à son exploitation. (*student housing project*)

« logement » Logement où une ou plusieurs personnes peuvent vivre, dormir, manger et faire la cuisine, et doté d'installations sanitaires, indépendamment de tout autre équipement essentiel partagé avec d'autres logements, mais ne comprend pas les chambres d'hôtel ou de motel louées au grand public. (*housing unit*)

« office d'habitation » Office d'habitation constitué en vertu du paragraphe 45(1). (*housing authority*)

« organisation sans but lucratif » Organisation appartenant en totalité :

- a) au gouvernement du Nunavut;
- b) à une municipalité;
- c) à un organisme du gouvernement du Nunavut ou à une municipalité;

- d) à une organisation constituée exclusivement à des fins de bienfaisance dont les revenus — ou partie de ceux-ci — ne peuvent être versés à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ni autrement utilisés à leur avantage personnel. (*non-profit organization*)

« personnel » Les employés du gouvernement du Nunavut ou d'un de ses organismes. (*staff*)

« président » Le président nommé en vertu du paragraphe 6(1). (*President*)

« Société » La Société d'habitation du Nunavut prorogée aux termes du paragraphe 2(1). (*Corporation*)

« société fédérale » La Société canadienne d'hypothèques et de logement. (*Federal Agency*)

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 40, art. 2; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 10(2), (3), (7);

L.Nun. 2011, ch. 18, art. 2.

## SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT

### Prorogation de la Société

**2.** (1) L'organisme public nommé Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest dans la *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest*, reproduite par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est prorogé sous le nom de « Société d'habitation du Nunavut ».

### Personne morale

(2) La Société est une personne morale mandataire du commissaire, qui n'exerce ses attributions qu'à ce titre. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 10(4), (5).

### Conseil d'administration

**2.1.** (1) La Société a un conseil d'administration composé d'un minimum de cinq administrateurs et d'un maximum de sept administrateurs.

### Nomination

(2) Sur la recommandation du ministre, le commissaire en Conseil exécutif nomme les administrateurs et désigne parmi ceux-ci un président et un vice-président du conseil.

### Facteurs

(3) Pour la sélection des personnes en vue de leur nomination, le commissaire en Conseil exécutif veille, dans la mesure du possible, à ce que les administrateurs :

- a) reflètent un équilibre entre les sexes et en ce qui a trait à la représentation géographique;



- b) possèdent collectivement les compétences suivantes :
  - (i) expérience en gestion de projets,
  - (ii) expérience en gestion financière et stratégique,
  - (iii) bonne connaissance de la construction de bâtiments dans le contexte nordique,
  - (iv) connaissance des enjeux en matière de logement au Nunavut,
  - (v) expérience en tant que promoteur privé de bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels,
  - (vi) certaines connaissances des politiques et programmes de la Société.

#### Durée

- (4) Le mandat d'un administrateur est à titre amovible et d'une durée de trois ans.

#### Honoraires et indemnités

- (5) Chaque administrateur reçoit, en conformité avec les règlements :
  - a) une indemnité de remboursement pour les frais engagés dans l'exercice de ses fonctions hors du lieu de sa résidence;
  - b) s'il ne fait pas partie de la fonction publique, des honoraires.

#### Quorum

- (6) La majorité des administrateurs constitue le quorum.

#### Réunion par moyens électroniques

- (7) Les administrateurs peuvent participer à une réunion par téléconférence, par vidéoconférence ou par autre moyen électronique. L.Nun. 2011, ch. 18, art. 3.

#### Règlements administratifs

- 2.2.** (1) Le conseil peut, par règlement administratif, régir sa propre procédure et, d'une façon générale, la conduite des activités de la Société.

#### Politiques

- (2) Le conseil peut établir des politiques et peut recommander au ministre de délivrer ou d'établir les instructions ou directives écrites qu'il juge indiquées.

#### Comité de vérification

- (3) Le conseil constitue un comité de vérification chargé de surveiller de manière critique et indépendante :
  - a) les normes d'intégrité et de conduite de la Société;
  - b) la divulgation de ses renseignements d'ordre financier;
  - c) ses pratiques en matière de gestion stratégique et de contrôle financier.

#### Autres comités

(4) Le conseil peut constituer tout autre comité qu'il juge indiqué.  
L.Nun. 2011, ch. 18, art. 3

#### Bureaux

**3.** La Société peut établir au Nunavut les succursales et bureaux qu'elle estime nécessaires. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 40, art. 3; L.Nun. 2005, ch. 3, art. 10(6).

#### Attributions de la Société

**4.** La Société exerce les attributions conférées par la présente loi et peut exercer toute autre attribution liée à un programme d'habitation ou d'implantation de logements qui peut lui être confié; elle peut notamment fournir, mettre en valeur, entretenir et gérer des logements pour :

- a) les personnes âgées;
- b) les familles et les particuliers recevant de l'aide ou des prestations sociales;
- c) les particuliers qui nécessitent peu de soins infirmiers;
- d) les familles et les particuliers en général;
- e) les étudiants ou les apprentis et leurs familles;
- f) le personnel;
- g) les coopératives de logement ou les organisations sans but lucratif.

#### Direction de la Société

**5.** (1) Le conseil assure la direction de la Société; à cette fin, il peut exercer les attributions que la présente loi et ses règlements confèrent à la Société.

#### Instructions et directives ministérielles

(2) Dans l'exercice de ses attributions, le conseil se conforme aux instructions ou directives écrites que le ministre peut délivrer ou établir.  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 65 (Suppl.), art. 2, 3; L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 40, art. 4;  
L.Nun. 2011, ch. 18, art. 4.

#### Président

**6.** (1) Le ministre, sur la recommandation du conseil, nomme le président.

#### Attributions du président

(2) Le président est le premier dirigeant de la Société et, conformément aux instructions du conseil, assure la direction et la gestion de la Société.

#### Membre de la fonction publique

(3) Le président est membre de la fonction publique.  
L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 40, art. 4; L.Nun. 2011, ch. 18, art. 5.

#### Personnel

**7.** (1) Le président peut, avec l'approbation du conseil, prévoir la nomination du personnel qu'il estime nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

### *Loi sur la fonction publique*

(2) Le personnel de la Société, à l'exception du président, est nommé ou embauché en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 40, art. 4; L.Nun. 2011, ch. 18, art. 6.

### Immunité

**8.** Sous réserve de la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le président, un administrateur, un employé ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société, du conseil, d'un administrateur ou du président bénéficie de l'immunité à l'égard d'un fait, d'un acte ou d'une omission accompli de bonne foi et qu'il croyait raisonnablement requis ou autorisé. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 40, art. 4;

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2); L.Nun. 2011, ch. 18, art. 7.

### Conflits d'intérêts

**8.1.** La *Loi sur les conflits d'intérêts* s'applique au président et aux administrateurs.

L.Nun. 2011, ch. 18, art. 8.

### Accords pour le compte du ministre

**9.** (1) La Société peut, pour le compte du ministre, conclure des contrats ou autres accords et faire tout acte, notamment d'acquisition ou d'aliénation, visant ses biens.

### Contrats avec le commissaire

(2) Par dérogation au paragraphe 2(2), la Société peut conclure des contrats avec le commissaire et nommer des mandataires pour agir pour son compte aux fins et aux conditions qu'elle estime indiquées.

### Propriété

(3) Les biens de la Société appartiennent à Sa Majesté et le titre de propriété peut être détenu au nom de la Société. L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

### Attributions générales

**10.** En plus des attributions conférées à une personne morale par la *Loi d'interprétation*, la Société peut :

- a) faire toute opération mobilière ou immobilière et notamment acquérir, détenir, louer ou vendre un bien;
- b) s'engager à mettre en valeur, seule ou avec d'autres, des terrains dotés de chemins, rues, trottoirs, services d'eau et d'égout et autres installations;
- c) gérer et entretenir des biens;
- d) accorder des subventions ou des prêts aux particuliers, municipalités ou autres personnes morales en vue de l'acquisition, de la construction ou de l'amélioration de logements;
- e) accorder des subventions ou des prêts aux municipalités pour les fins mentionnées à l'article 33;
- f) garantir le remboursement des prêts;

- g) créer tout fonds qu'elle estime nécessaire, et notamment des fonds d'assurance hypothécaire, d'amortissement ou des fonds renouvelables ou de réserve;
  - h) fixer les frais, administratifs ou autres, qu'elle estime nécessaires pour ses services ou ses programmes;
  - i) conclure des accords visant à la mise en œuvre de la présente loi;
  - j) fixer la forme des hypothèques, des accords et autres documents, ainsi que passer et remettre tous les documents, actes, cessions, transferts, libérations ou mainlevées, nécessaires à son fonctionnement;
  - k) d'une façon générale, prendre toute mesure dans le cadre de ses attributions et de son fonctionnement.
- L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

#### Définition des objets de la Société

- 11.** Pour l'application des articles 12 et 13, font partie des objets de la Société :
- a) l'exercice des attributions qui lui sont confiées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi;
  - b) la prise en charge totale ou partielle des dépenses faites ou à faire dans le cadre de l'exercice de ses attributions;
  - c) le remboursement à la Société de tout ou partie des dépenses faites ou à faire dans le cadre de l'exercice de ses attributions;
  - d) le remboursement des avances consenties à la Société au titre de l'article 20;
  - e) le remboursement, le refinancement ou le renouvellement de tout ou partie des prêts consentis ou des titres, notamment des billets, des obligations ou des débentures, émis par la Société;
  - f) le remboursement de toute autre de ses dettes.
- L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

#### Pouvoir d'emprunt

- 12.** (1) La Société peut, avec l'agrément du ministre, émettre des titres, billets, obligations, débentures :
- a) portant intérêt au taux qu'elle fixe;
  - b) établis sous la dénomination qu'elle détermine;
  - c) payables, quant au capital et aux intérêts, selon les modalités, monnaie, lieu, date et mode, qu'elle détermine;
  - d) rachetables ou remboursables en tout ou partie, par anticipation ou à terme, à son choix ou à la demande du titulaire selon les modalités, date, conditions et prix, avec ou sans prime, qu'elle détermine;
  - e) dont le montant réunira les sommes dont elle a besoin pour ses objets.

#### Déclaration sur les besoins

(2) Fait foi de son contenu la déclaration incluse dans la résolution visée au paragraphe (1) attestant de la nécessité du montant des titres, notamment des billets, des obligations ou des débetures, qu'elle autorise pour réunir les sommes dont la Société a besoin pour ses objets.

#### Vente des titres

(3) La Société peut aliéner, par vente ou autrement, des titres, billets, obligations, débetures, selon les modalités qu'elle estime indiquées soit au pair, soit à une valeur inférieure ou supérieure à leur valeur au pair, et s'en servir comme bien donné en garantie par voie de charge, de nantissement, d'hypothèque ou de dépôt.

#### Passation des titres

(4) Les titres, billets, obligations, débetures, et les coupons qui y sont joints, doivent être établis en la forme, et passés par les personnes et selon les modalités déterminées par la Société. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 40, art. 5; L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

#### Emprunts temporaires

**13.** (1) La Société peut, pour la réalisation de ses objets, réunir des crédits sous forme d'emprunts temporaires selon les modalités qu'elle estime indiquées et souscrire des emprunts temporaires :

- a) sous forme de découvert ou de marge de crédit;
- b) par la mise en gage de ses titres, billets, obligations, débetures, avant ou au lieu de les vendre;
- c) sous toute autre forme qu'elle détermine.

#### Passation

(2) Les chèques, billets à ordre ou autres effets nécessaires dans le cadre d'emprunts et de levées de crédits au titre du paragraphe (1) peuvent être passés selon ce que la Société détermine.

#### Emprunts de la Société

**14.** (1) La Société peut emprunter des crédits au gouvernement fédéral ou à la société fédérale pour les fins mentionnées dans la présente loi ou dans la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) selon les modalités qu'elle estime indiquées.

#### Emprunts de la municipalité

(2) Une municipalité peut, avec l'agrément de la Société, emprunter des crédits à la société fédérale pour les fins mentionnées dans la présente loi ou dans la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) selon les modalités que le ministre estime indiquées.

#### Contributions au titre de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada)

(3) La Société, ou une municipalité avec l'agrément de la Société, peut recevoir les contributions prévues par la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada).

#### Assujettissement du pouvoir d'emprunt

**15.** Le pouvoir de la Société d'emprunter des crédits au titre de la présente loi est assujetti à la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

L.T.N.-O. 1997, ch. 9, art. 2.

#### Pouvoir de donner des garanties

**15.1.** (1) Le pouvoir de la Société de donner des garanties au titre de la présente loi n'est pas assujetti aux articles 86 et 87 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

#### Montant maximal

(2) Le montant global de toutes les garanties en cours données par la Société au titre de la présente loi ne peut dépasser le montant maximal fixé.

L.T.N.-O. 1997, ch. 9, art. 3.

#### Garantie du gouvernement

**16.** Le gouvernement du Nunavut peut, conformément à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, garantir le remboursement du capital emprunté, intérêts compris, par la Société et le capital, intérêts et primes compris, des titres, notamment des billets, des obligations ou des débetures, émis par la Société. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 10(7);

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

#### Sceau et signature

**17.** (1) Le sceau de la Société et la signature de toute personne autorisée par celle-ci à passer les titres, notamment les billets, les obligations ou les débetures, ou tout coupon qui y est joint, ou celle autorisée à passer des garanties pour le compte du gouvernement du Nunavut peuvent être reproduits par gravure, lithographie, imprimerie ou autrement sur les titres, notamment les billets, les obligations ou les débetures, de la Société et sur la garantie y rattachée.

#### Effet de la signature

(2) La reproduction de la signature d'une personne mentionnée au paragraphe (1) est réputée sa signature et lie la Société et le gouvernement du Nunavut, même si cette personne n'était plus en fonction au moment de la remise. L.Nun. 2005, ch.3, art. 10(7);

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

#### Fonds d'amortissement

**18.** La Société peut prévoir la création, la gestion et la mise en œuvre de fonds d'amortissement ou de tous autres moyens visant à garantir le remboursement d'emprunts ou de titres, notamment de billets, d'obligations ou de débetures, émis par elle, y compris le rachat sur appel des titres dont l'émission est assujettie à la possibilité de leur rachat avant terme. L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

### Placements

**19.** (1) La Société peut investir tout ou partie des fonds d'assurance, fonds d'amortissement ou autres fonds alors inutilisés :

- a) dans des débentures ou titres du gouvernement fédéral, du gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- b) dans des débentures ou des titres garantis par le commissaire, le gouvernement fédéral ou la société fédérale ou le gouvernement d'une province ou d'un territoire;
- c) dans des titres visés à la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

elle peut ensuite, au besoin, disposer de ces placements selon les modalités et aux conditions qu'elle estime utiles.

### Remboursement au moyen des fonds

(2) Toute partie d'un fonds placé en application du paragraphe (1), que la Société estime indiquée, peut être affectée au remboursement de tout ou partie d'un prêt échu pour autant que les sommes du fonds d'amortissement créé à l'égard du prêt soient utilisées en premier. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 10(8); L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

### Avances de crédits

**20.** (1) Sur demande de la Société, le contrôleur général lui avance les crédits, prélevés sur les fonds affectés à cette fin, nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la Société et à ses coûts d'immobilisation.

### Subvention

(2) À la fin de l'exercice de la Société, le Conseil de gestion financière peut, sur les fonds prélevés à cette fin, accorder une subvention à la Société équivalant au montant de son déficit d'exploitation, le cas échéant, figurant sur son bilan vérifié.

### Comptes bancaires

**21.** (1) La Société peut tenir en son nom un ou plusieurs comptes dans une ou plusieurs banques.

### Affectation des fonds

(2) La Société dépose les sommes reçues dans le cadre de ses activités ou autrement dans ces comptes et les consacre au seul exercice de ses attributions.

### Vérification

**22.** Les comptes de la Société doivent être vérifiés annuellement conformément à la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

### Rapport annuel

**23.** (1) La Société établit un rapport annuel et le remet au ministre conformément à la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

### Dépôt du rapport

(2) Le ministre dépose un double du rapport annuel devant l'Assemblée législative conformément à la partie IX de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

## HABITATION

### Ensembles d'habitation

**24.** (1) La Société peut, seule ou avec une municipalité, entreprendre, concevoir, construire et réaliser tout ou partie d'un ensemble d'habitation, entretenir et exploiter tout ou partie d'un tel ensemble, l'aliéner, par location, vente ou autrement, en tout ou en partie; il est précisé en outre que tout ou partie d'un ensemble d'habitation est réputé comporter des logements pour :

- a) les personnes âgées;
- b) les familles et les particuliers recevant de l'aide ou des prestations sociales;
- c) les particuliers qui nécessitent peu de soins infirmiers;
- d) les familles et les particuliers en général;
- e) les étudiants ou les apprentis et leurs familles;
- f) le personnel;
- g) les coopératives de logement ou les organisations sans but lucratif.

### Pouvoirs de la Société et des municipalités

(2) Pour l'application du présent article et des articles 25 à 32, la Société peut, seule ou avec une municipalité :

- a) emprunter des crédits ou conclure les accords nécessaires aux ensembles d'habitation ou aux logements;
- b) acquérir, lotir et aménager des terrains;
- c) concevoir et construire des moyens d'hébergement;
- d) acquérir, louer, améliorer ou convertir des bâtiments existants pour en faire des moyens d'hébergement;
- e) exploiter, gérer et entretenir des moyens d'hébergement;
- f) aliéner, par vente, location ou autrement, tout moyen d'hébergement ou ensemble d'habitation.

### Idem

(3) Pour l'application du présent article et des articles 25 à 32, la Société ou la Société et la municipalité peuvent exercer les attributions que la présente loi leur confère et agir dans le cadre de celle-ci.

### Prêts et contributions

**25.** La Société peut, seule ou avec une municipalité, obtenir des prêts et des contributions du gouvernement fédéral ou de la société fédérale, ou du gouvernement du Nunavut, ou conclure des accords avec eux. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 10(7).



Prêts au titre de l'article 24 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada)

**26.** Si elle obtient un prêt pour un ensemble d'habitation au titre de l'article 24 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), la Société est tenue de payer :

- a) le montant prévu par cette loi à titre de coût d'immobilisation de l'ensemble;
- b) le montant qui, en sus des revenus des loyers, est égal au coût d'amortissement, d'exploitation et d'entretien de l'ensemble d'habitation.

Prêts au titre de l'article 26 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada)

**27.** Si elle obtient un prêt pour un ensemble d'habitation au titre de l'article 26 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), la Société :

- a) est tenue de payer le montant prévu par cette loi à titre de coût d'immobilisation de l'ensemble;
- b) peut payer le montant qui, en sus des revenus des loyers, est égal au coût d'amortissement, d'exploitation et d'entretien de l'ensemble.

Partage des coûts

**28.** (1) Si la Société, seule ou avec une municipalité, conclut un accord avec la société fédérale au titre de l'article 79 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), le montant du coût d'immobilisation et des profits et pertes qu'elle peut supporter ne peut excéder 25 % du coût d'immobilisation et des profits et pertes.

Municipalité

(2) La Société peut, relativement à un accord visé au paragraphe (1) :

- a) demander à la municipalité de lui rembourser un pourcentage du coût d'immobilisation;
- b) partager avec la municipalité un pourcentage des profits et pertes.

Accords avec une municipalité

(3) Pour l'application du paragraphe (2), la Société peut, seule ou avec la société fédérale, conclure des accords avec une municipalité.

Partage des coûts

**29.** Si, seule ou avec une municipalité, elle obtient un prêt pour un ensemble d'habitation au titre de l'article 81 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada), la Société :

- a) est tenue de payer le montant prévu par cette loi à titre de coût d'immobilisation de l'ensemble;
- b) peut demander à la municipalité de lui rembourser un pourcentage du coût visé à l'alinéa a).

### Contributions

**30.** Si elle conclut un accord avec la société fédérale au titre de l'article 82 de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) aux termes duquel elle verse des contributions pour des loyers inférieures à celles requises pour couvrir les frais d'amortissement et d'exploitation de l'ensemble d'habitation, la Société :

- a) chaque année verse, aux termes de l'accord conclu entre elle et la société fédérale, le montant prévu par cette loi et fixé en application de l'accord pour couvrir les pertes annuelles d'exploitation de l'ensemble;
- b) peut demander à la municipalité où l'ensemble est exploité de lui rembourser un pourcentage des frais d'amortissement et d'exploitation de l'ensemble;
- c) pour l'application de l'alinéa b), conclut un accord avec la municipalité.

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

### Accords

**31.** Pour l'application des articles 24 à 30 et de l'article 32, une municipalité peut, avec l'agrément de la Société, emprunter auprès de la société fédérale et du gouvernement du Nunavut ou d'un de ses organismes, ou conclure des accords avec eux. L.Nun. 2005, ch. 3, art. 10(7).

### Autres pouvoirs de la Société

**32.** (1) Pour l'application du présent article et des articles 24 à 31, la Société peut :

- a) conclure des accords avec des organisations sans but lucratif, des associations d'habitation, des associations coopératives et des offices d'habitation en vue de l'aménagement et de l'exploitation d'un ensemble d'habitation;
- b) accorder des subventions pour le coût d'immobilisation de l'ensemble;
- c) verser des contributions en vue de l'amortissement, de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble.

### Assimilation

(2) Pour l'application du présent article et des articles 24 à 31, la Société peut être assimilée à une organisation sans but lucratif et à un promoteur.

### Garanties conjointes ou individuelles

(3) La Société et une municipalité peuvent, conjointement ou individuellement, garantir le remboursement du capital et des intérêts sur tout ou partie des crédits empruntés par une organisation sans but lucratif pour l'aménagement d'un ensemble d'habitation.

## GROUPEMENT PARCELLAIRE ET AMÉNAGEMENT

### Groupement parcellaire et aménagement de terrains

**33.** La Société, seule ou avec une municipalité, ou une municipalité seule avec l'agrément du ministre, peut entreprendre et mener à terme des projets de groupement parcellaire et d'aménagement. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

### Pouvoir de la Société

**34.** (1) La Société peut conclure des accords avec le ministre, une municipalité, la société fédérale et le gouvernement fédéral, ou avec tels d'entre eux, pour la mise en œuvre conjointe d'un projet mentionné à l'article 33.

### Pouvoir des municipalités

(2) Une municipalité peut conclure des accords avec la Société, le ministre, la société fédérale et le gouvernement fédéral, ou avec tels d'entre eux, pour la mise en œuvre conjointe d'un projet mentionné à l'article 33.

### Pouvoir d'emprunt

(3) Sous réserve de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de la *Loi sur les hameaux*, une municipalité peut adopter des règlements municipaux visant à autoriser l'emprunt des crédits nécessaires pour lui permettre de mettre en œuvre un projet mentionné à l'article 33 et de garantir les emprunts. L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

## AMÉLIORATION DES QUARTIERS

### Projets d'amélioration des quartiers

**35.** La Société, seule ou avec une municipalité, ou une municipalité seule avec l'agrément de la Société, peut conclure avec le gouvernement fédéral ou la société fédérale, ou tout autre organisme fédéral ou avec le ministre, ou tels d'entre eux, des accords en vue de la conception et de la mise en œuvre de projets d'amélioration de quartiers. L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

### Avis

**36.** (1) La municipalité, avant de conclure un accord en vue de la mise en œuvre d'un projet d'amélioration de quartiers, fait publier, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives avant l'étude du projet d'accord par le conseil municipal et dans un journal ayant une diffusion générale sur son territoire, un avis devant comporter :

- a) l'objet du projet d'accord et une description générale du secteur en cause;
- b) une mention qu'un double du projet est déposé au bureau de la municipalité pour consultation pendant les heures d'ouverture;
- c) les date, heure et lieu auxquels le conseil municipal tiendra une audience publique sur le projet qui ne peut tomber moins de 10 jours après la publication de l'avis;
- d) la procédure de présentation des observations relatives au projet.

### Procédure

(2) Le conseil municipal établit, par résolution adoptée avant la première publication de l'avis, la procédure de présentation des observations relatives au projet d'amélioration de quartiers; il peut notamment :

- a) exiger le dépôt d'observations par écrit avant l'audience publique;
- b) régir la présentation des observations orales.

### Audience publique

(3) Le conseil municipal tient une audience publique aux date, heure et lieu fixés dans l'avis visé au paragraphe (1) et reçoit les observations, sous réserve du paragraphe (2), sur les conséquences du projet pour les propriétaires de terrains, les groupes locaux de résidents, les propriétaires fonciers et autres personnes ou pour le grand public.

### Décision sur les recommandations et observations

(4) Le conseil municipal tient compte des recommandations présentées par ses services ou par les consultants qu'il a retenus et des observations faites à l'audience publique en application du paragraphe (3) et se prononce sur celles-ci.

### Avis public

(5) Si elle entreprend la conception et la mise en œuvre d'un projet d'amélioration de quartiers autrement qu'avec une municipalité, la Société en donne l'avis public qu'elle estime raisonnable et indiqué. L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

### Projets visant certaines régions

**37.** (1) La Société peut concevoir et mettre en œuvre des projets d'amélioration de quartiers dans les régions défavorisées du Nunavut.

### Projets municipaux

(2) La Société, ou une municipalité avec l'agrément du commissaire, peut concevoir et mettre en œuvre des projets d'amélioration de quartiers, approuvés par la Société, dans les secteurs défavorisés de la municipalité.

### Attributions de la Société

(3) En vue de la mise en œuvre d'un projet d'amélioration de quartiers, la Société, ou la municipalité avec l'agrément de celle-ci, peut :

- a) acquérir, dégager et aménager tout terrain situé dans la région ou le secteur d'amélioration visé;
- b) démolir, enlever, remplacer, rénover, réparer et entretenir tous les bâtiments et autres améliorations dont elle est propriétaire, ou qu'elle a acquis, dans la région ou le secteur;
- c) aliéner, par vente, location ou autrement, tout bien dans la région ou le secteur;

- d) aider, par voie de subventions ou de prêts, les propriétaires fonciers de la région ou du secteur en vue de la rénovation ou de la réparation de leurs propriétés aux conditions que la Société estime indiquées en matière de garantie et de remboursement;
  - e) participer au relogement des personnes délogées en raison du projet;
  - f) exercer tout pouvoir et prendre toute mesure en vue de la réalisation du projet.
- L.Nun. 2005, ch. 3, art. 10(6); L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

#### Partage des frais

**38.** (1) La Société peut, ayant conclu un accord au titre de l'article 35, payer la fraction que la société fédérale ou tout autre organisme fédéral n'est pas autorisé à payer et exiger qu'une municipalité prenne en charge une partie :

- a) des frais de conception d'un projet d'amélioration de quartiers, y compris ceux des études économiques, sociales, de génie et de planification nécessaires;
- b) des frais de la mise en œuvre du projet, y compris ceux d'acquisition, de dégagement, de démolition et d'aliénation de terrains et de bâtiments, et ceux liés à l'installation de services et d'ouvrages municipaux, autres que des bâtiments publics, dans la région ou le secteur d'amélioration.

#### Contenu de l'accord

(2) Les accords conclus par la Société et une municipalité au titre de l'article 35 doivent prévoir que la municipalité remboursera à la Société, dans la proportion prévue au paragraphe (1), une partie de la fraction qui n'est pas payée à la société fédérale ou au gouvernement fédéral, ou à l'un de ses organismes :

- a) des sommes reçues par la municipalité et provenant de l'aliénation, par vente, location ou autrement, de terrains dans la région ou le secteur d'amélioration;
- b) de la valeur, établie conformément à l'accord, des terrains situés dans cette région ou ce secteur que la municipalité garde à des fins publiques.

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

#### Emprunts municipaux

**39.** (1) Un conseil municipal peut, par règlement municipal agréé par le commissaire, emprunter et donner des garanties pour les sommes nécessaires à la municipalité pour payer sa fraction des frais d'un projet d'amélioration de quartiers.

#### Garantie du commissaire

(2) Le commissaire peut garantir le remboursement par une municipalité des sommes empruntées au titre du paragraphe (1).

#### Emprunt au titre de centres de traitement des eaux usées

**40.** La Société peut, avec l'agrément du ministre, conclure un accord avec la société fédérale en vue d'emprunter des crédits pour la construction d'un centre de traitement des eaux usées comportant un collecteur principal, un réseau d'égout, ou une usine de traitement, ou l'un d'eux, pour la collecte et le traitement des eaux usées.

### ACQUISITION DE TERRAINS

#### Acquisition de terrains par la Société

**41.** La Société peut acquérir, par achat ou autrement, des terrains pour la mise en œuvre de la présente loi, même avant qu'ils soient destinés à ces fins.

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

#### Acquisition de terrains par la municipalité

**42.** Sous réserve de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de la *Loi sur les hameaux*, une municipalité peut acquérir, par achat ou autrement, des terrains pour la mise en œuvre de la présente loi, même avant qu'ils soient destinés à ces fins.

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

### PRÊTS ET SUBVENTIONS À L'HABITATION

#### Prêts à l'habitation

**43.** (1) Si elle estime que les institutions prêteuses ou la société fédérale ne consacrent pas assez de crédits à l'habitation, la Société peut consentir, aux montants et aux modalités que la Société fixe par règlement, des prêts pour la construction de nouveaux moyens d'hébergement ou l'achat de moyens d'hébergement existants ou pour leur amélioration.

#### Garanties

(2) Les prêts consentis par la Société au titre de la présente loi sont garantis selon ce qu'elle estime nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 65 (Suppl.), art. 4; L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

#### Subventions

**44.** (1) La Société peut accorder des subventions d'aide à l'accession à la propriété sous forme de prêts-subventions aux particuliers qui construisent, achètent ou acquièrent un logement, ou qui en occupent un en vertu d'un bail avec option d'achat, selon les modalités et aux conditions qu'elle fixe.

#### Accords

(2) La Société peut :

- a) conclure des accords et accorder ou obtenir des subventions d'aide pour la tenue d'études sur les conditions d'habitation ou tout autre aspect lié à l'habitation au Nunavut;

- b) conclure des accords, accorder ou obtenir des subventions ou aider l'industrie de la construction domiciliaire au Nunavut en favorisant la recherche, la formation et la construction dans cette industrie;
  - c) conclure des accords et accorder ou obtenir des subventions en vue de promouvoir la formation dans la construction ou la conception de maisons, l'aménagement du territoire ou l'urbanisme, ou dans la gestion et l'exploitation d'ensembles d'habitation au Nunavut.
- L.Nun. 2005, ch. 3, art. 10(6).

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Constitution d'offices d'habitation

**45.** (1) En vue de mettre en œuvre les accords conclus au titre de la présente loi pour la gestion, l'exploitation et l'entretien de logements ou d'ensembles d'habitation, le ministre peut, par arrêté, constituer en personne morale des offices d'habitation composés d'autant de personnes qu'il estime nécessaires.

### Nomination

(2) Le ministre peut nommer les membres d'un office d'habitation et désigner parmi ceux-ci le président et le vice-président.

### Mandat

(3) Le ministre peut fixer le mandat des membres d'un office d'habitation.

### Pouvoir du ministre

(4) Le ministre peut conférer à un office d'habitation les attributions qu'il estime nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de logements ou d'ensembles d'habitation visés par un accord conclu au titre de la présente loi.

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).

### Associations d'habitation

**46.** Le ministre peut conférer à une association d'habitation les attributions qu'il estime nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de logements ou d'ensembles d'habitation visés par un accord conclu au titre de la présente loi.

### Pouvoirs du commissaire

**47.** Le commissaire peut exercer toute attribution conférée à une municipalité par la présente loi pour les zones situées à l'extérieur des municipalités.

### Ensembles d'habitations temporaires

**48.** Le ministre peut, afin de remédier à une situation d'urgence dans l'habitation, ordonner à la Société de construire, d'entretenir et de gérer des moyens d'hébergement temporaires pour la durée qu'il estime nécessaire.

### Dévolution de certains droits

**49.** (1) La Société peut exercer les droits du commissaire à l'égard de tout projet entrepris ou de tout accord conclu par ce dernier au titre de toute loi relative à l'habitation au 1<sup>er</sup> mars 1973 ou depuis cette date; sont dévolus à la Société tout droit, titre ou intérêt du commissaire portant sur des terrains relatifs à l'habitation et ses droits et obligations relatifs aux projets ou accords deviennent ceux de la Société.

### Obligations du commissaire

(2) Même si ses obligations mentionnées au paragraphe (1) sont passées à la Société, le commissaire peut les honorer et les exécuter.

### Transfert

(3) La Société prépare pour passation par le commissaire les documents nécessaires au transfert à elle-même de tout droit, titre ou intérêt foncier du commissaire mentionné au paragraphe (1).

### Présomption

(4) Les biens, droits et obligations du commissaire mentionnés au paragraphe (1) existant avant le 1<sup>er</sup> mars 1973 sont réputés appartenir à la Société depuis cette date.

### Confidentialité

**49.1.** Les renseignements qu'obtient un administrateur ou un employé de la Société ou un membre ou un employé d'une association d'habitation ou d'un office d'habitation dans le cadre de son emploi ou de l'exercice d'une fonction en vertu de la présente loi sont confidentiels et ils ne peuvent être divulgués que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) leur divulgation est nécessaire à l'application de la présente loi ou des règlements;
  - b) leur divulgation est exigée par la loi;
  - c) la personne qu'ils concernent y consent.
- L.Nun. 2011, ch. 18, art. 9.

### Règlements

**50.** Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement :

- a) fixer le montant maximal de toutes les garanties en cours qui peuvent être données par la Société au titre de la présente loi;
- a.1) fixer le montant des indemnités de remboursement pour les frais engagés et les honoraires que chaque administrateur peut recevoir en vertu du paragraphe 2.1(5);
- b) prendre toute mesure d'application de la présente loi qu'il estime nécessaire.

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 40, art. 6; L.T.N.-O. 1997, ch. 9, art. 4;  
L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 23; L.Nun. 2011, ch. 18, art. 10.



## TRANSFERT D'INTÉRÊTS ET D'OBLIGATIONS

Définition de « droit, titre ou intérêt foncier »

**51.** (1) Dans le présent article, « droit, titre ou intérêt foncier » comprend toute opposition, revendication de privilège ou autre réclamation de droit, de titre ou d'intérêt foncier, à l'exclusion d'un bref.

Intérêt détenu par la Société

(2) Tout droit, titre ou intérêt foncier situé au Nunavut qui est visé à l'article 51 de la *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest* (Territoires du Nord-Ouest) est reconnu comme étant valablement transféré à la Société et est détenu par cette dernière en vertu des lois du Nunavut.

Obligations de la Société

(3) Toute condition, obligation ou responsabilité visée à l'article 51 de la *Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest* (Territoires du Nord-Ouest) est reconnue comme étant valablement transférée à la Société et cette dernière y est sujette et tenue en vertu des lois du Nunavut.

Renvois réputés à la Société

(4) Il demeure entendu que tout renvoi à la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest dans tout texte relatif à tout droit, titre ou intérêt foncier situé au Nunavut qui, avant le 1<sup>er</sup> avril 1999, était exécuté mais non enregistré en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (Territoires du Nord-Ouest), est réputé être un renvoi à la Société. L.T.N.-O. 1999, ch. 9, ann. J, art. 1; L.Nun. 2010, ch. 14, art. 15(2).